

N° 826  
**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022-2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 juillet 2023

**PROPOSITION DE LOI**

*pour une justice plus ferme et plus dissuasive à l'encontre des mineurs  
délinquants et de leurs familles,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Stéphane LE RUDULIER, Jérôme BASCHER, Mmes Catherine BELRHITI, Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gilbert BOUCHET, Mme Valérie BOYER, MM. Laurent BURGOA, François CALVET, Jean-Noël CARDOUX, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, M. Pierre CHARON, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Pierre CUYPERS, Jean-Pierre DECOOL, Gilbert FAVREAU, Bernard FOURNIER, Mmes Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Sylvie GOY-CHAVENT, M. Ludovic HAYE, Mmes Christine HERZOG, Else JOSEPH, M. Christian KLINGER, Mmes Florence LASSARADE, Vivette LOPEZ, MM. Thierry MEIGNEN, Sébastien MEURANT, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Philippe PAUL, Cyril PELLEVAL, Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, MM. Rémy POINTEREAU, Laurent SOMON, Mmes Lana TETUANUI et Claudine THOMAS,

Sénateurs et Sénatrices

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis près d'une semaine des centaines de communes françaises sont la proie de bandes ultra violentes d'individus majoritairement mineurs qui saccagent les centres-villes, pillent des commerces, détruisent des infrastructures et bâtiments publics et attaquent physiquement, parfois à l'arme à feu, des représentants de l'État et dépositaires de l'ordre public. Cette violence inédite doit amener une réaction implacable du législateur afin de faire évoluer la loi pour mieux protéger les représentants de l'ordre et de l'État mais aussi condamner plus fortement des délinquants mineurs tout en responsabilisant leurs familles.

Cette guérilla urbaine antirépublicaine a frappé la République au cœur. Au cours de ces émeutes, le domicile du maire de l'Haÿ-les-Roses, Vincent Jeanbrun, a notamment été attaqué à l'aide d'une voiture-bélier. Sa femme a été blessée. À Marseille, deux policiers en civil ont été agressés par un groupe d'une vingtaine d'individus et violemment frappés, quasiment laissés pour morts, pour leur qualité de membres des forces de l'ordre. Au total, les dégâts matériels des émeutes sont estimés à 1 milliard d'euros.

Ces violences contre les représentants de l'État atteignent un niveau record, signe d'une décivilisation avancée. D'après le ministère de l'Intérieur, on déplorait en 2019 plus de 68 000 procédures pour agression contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, soit 72 % de plus qu'en l'an 2000. Les seuls faits de violence ont augmenté de 148 %. Plus de 85 faits de « violences à personnes dépositaires de l'autorité publique » sont enregistrés chaque jour pour la seule police nationale. Les violences envers les élus sont en hausse de 32 % en 2022.

L'écharpe et l'uniforme, symboles de l'autorité républicaine, ne protègent plus. Au contraire, ils exposent à la violence les femmes et les hommes qui les portent. Notre pays leur doit sécurité et justice lorsqu'ils sont attaqués en leur qualité de représentant de l'État, afin que la peine encourue soit réellement dissuasive, systématique et à la hauteur de l'acte. Attaquer un uniforme ou une écharpe, c'est attaquer la République

elle-même, frapper un policier ou un maire, c'est frapper Marianne. Il est de notre devoir de protéger ceux qui nous protègent.

Force est de constater que notre droit et notre jurisprudence ne permettent plus d'apporter une réponse pénale proportionnée à une telle violence. Celui qui attaque un policier, un sapeur-pompier ou un élu doit avoir la certitude qu'il finira en prison de manière certaine. Le législateur a le devoir de s'assurer que des peines suffisantes et automatiques soient appliquées à tous ceux qui s'en prennent aux fantassins de la République, nos héros du quotidien.

Les dernières attaques contre la République, ses représentants et ses gardiens, ne peuvent demeurer impunies. Leurs auteurs, âgés de 17 ans, peuvent dans le droit actuel se prévaloir de leur âge pour atténuer leur responsabilité et raccourcir leur peine.—La délinquance a évolué, des individus de plus en plus jeunes commettent des délits et crimes de plus en plus graves. Face à l'évolution de la délinquance et de la criminalité la loi doit évoluer elle aussi et s'adapter sinon l'État républicain se condamne à l'impuissance et se lie les mains. La majorité pénale doit ainsi être abaissée afin de punir avec certitude et plus servitudes ces mineurs.

Au-delà de la sanction il est tout aussi impératif de responsabiliser davantage les parents de ces enfants délinquants, ils ne peuvent être exonérés des agissements de leurs enfants contre leur propre pays.

La présente proposition de loi propose ainsi de renforcer le prononcé des peines pénales. **L'article 1<sup>er</sup>** prévoit la mise en place d'un dispositif de peines minimales de privation de liberté, dites « peines planchers » pour les crimes et délits commis contre les titulaires d'un mandat électif public, les policiers, les gendarmes, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, les policiers municipaux, les agents des douanes, les magistrats ou contre toutes les personnes dépositaires de l'autorité publique. Dans le respect du principe de l'individualité et de la proportionnalité des peines, la juridiction pourra toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de prononcer une peine pour une durée inférieure aux seuils fixés selon les circonstances. En cas de récidives, ces circonstances devront être exceptionnelles.

**L'article 2** exclue de l'atténuation des peines les mineurs âgés de seize à dix-huit ans. Aujourd'hui, un mineur ne peut être condamné à une peine privative de liberté ou à une amende supérieure à la moitié de la durée ou du montant fixé pour un adulte. Par exception, la juridiction peut décider de ne pas suivre cette atténuation pour les mineurs âgés de plus de seize ans. Or, dans les faits, l'atténuation n'est jamais écartée. Cette

proposition de loi souhaite par conséquent que les mineurs de 16 et 17 ans encourrent systématiquement les mêmes sanctions pénales que les adultes.

Par ailleurs, **l'article 3** propose de retirer toute prestation familiale et tout droit à un logement social, aux personnes qui auraient la charge d'un enfant qui aurait été reconnu coupable d'un crime et d'un délit. Le droit à un logement social serait donc circonscrit à la fin de l'exécution de la peine et les prestations familiales seraient suspendues durant les douze premiers mois de la peine. En cas de récidive, les prestations familiales seraient suspendues durant toute la période de la peine.



## **Proposition de loi pour une justice plus ferme et plus dissuasive à l'encontre des mineurs délinquants et de leurs familles**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 121-5 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Pour les mineurs âgés de moins de seize ans, » ;
- ④ b) Au deuxième alinéa, après le mot : « encourue », sont insérés les mots : « par ces mineurs » ;
- ⑤ c) Au troisième alinéa, le mot : « encourue » est remplacé par les mots : « qu'ils encourent » ;
- ⑥ d) Le dernier alinéa est complété par les mots : « âgés de moins de seize ans » ;
- ⑦ 2° À l'article L. 121-6, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « âgé de moins de seize ans » ;
- ⑧ 3° L'article L. 121-7 est abrogé.

### **Article 2**

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 132-18-1 est ainsi rétabli :
- ③ « *Art. 132-18-1.* – Pour les crimes commis contre un titulaire d'un mandat électif public, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un policier municipal, un agent des douanes, un magistrat ou contre toute personne dépositaire de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :
- ④ « 1° Sept ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;
- ⑤ « 2° Dix ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;
- ⑥ « 3° Quinze ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;

- ⑦ « 4° Vingt ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.
- ⑧ « Toutefois, la juridiction peut, par décision spécialement motivée, prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.
- ⑨ « Lorsqu'un crime est commis en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. » ;
- ⑩ 2° L'article 132-19-1 est ainsi rétabli :
- ⑪ « *Art. 132-19-1.* – Pour les délits commis contre un titulaire d'un mandat électif public, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un policier municipal, un agent des douanes, un magistrat ou contre toute personne dépositaire de l'autorité publique, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :
- ⑫ « 1° Dix-huit mois, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;
- ⑬ « 2° Trois ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;
- ⑭ « 3° Quatre ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;
- ⑮ « 4° Cinq ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.
- ⑯ « Toutefois, la juridiction peut, par décision spécialement motivée, prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.
- ⑰ « Lorsqu'un délit est commis en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. »

### Article 3

- ① I. – L'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Durant les douze premiers mois de l'exécution de la peine d'un enfant qui aurait été reconnu coupable d'un crime ou d'un délit, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux personnes qui en ont la charge. En cas de récidive légale par l'enfant, le même premier alinéa ne s'applique pas jusqu'à la fin de l'exécution de sa peine aux personnes qui en ont la charge. Pour les personnes déjà bénéficiaires de prestations familiales, les versements sont interrompus à compter du début de l'exécution de la peine de l'enfant dont ils ont la charge. »
- ③ II. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 441 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Aucun logement locatif social ne peut être attribué, durant toute la période de l'exécution de la peine, aux personnes qui ont la charge d'un enfant reconnu coupable d'un crime ou d'un délit. Les personnes concernées par le présent alinéa sont tenues de libérer dans les plus brefs délais le logement locatif social qui leur aurait été attribué antérieurement à la condamnation. »